

RÈGLEMENT INTÉRIEUR du Collège Français

**adopté par le Conseil d'Etablissement du 6 novembre 2001
revu en fonction de la loi scolaire du 26 janvier 2004
amendements adoptés par le Conseil d'Etablissement du 22 novembre 2006,
du 13 novembre 2008, du 19 avril 2010, du 25 mai 2011, du 15 avril 2013,
du 24 février 2014, du 24 février 2015 et du 25 juin 2018.**

SOMMAIRE	Page
I PRÉAMBULE	2
II RÈGLEMENT INTÉRIEUR	3
II.1 Horaire	3
II.2 Absences et retards	3
II.3 Comportement à l'intérieur des locaux	4
II.4 Organisation de la vie scolaire en dehors des cours réguliers	5
II.5 Sortie de l'établissement	6
II.6 Sécurité dans l'établissement	6
II.7 Divers	6
III MESURES ÉDUCATIVES ET DISCIPLINAIRES	7
III.1 Généralités	7
III.2 Mesures éducatives générales	8
III.3 Mesures éducatives particulières	9
III.4 Mesures disciplinaires	9

Règlement Intérieur

I. PRÉAMBULE

- I.1 Allemands, Français et ressortissants d'autres nations forment au Collège Français une communauté scolaire, sans distinction de nationalité.
- I.2 La situation pédagogique exceptionnelle de l'établissement exige que tous cherchent à pratiquer tolérance et respect au-delà des contingences nationales grâce à la sensibilisation aux faits culturels de chacune des communautés.
- I.3 Le Lycée Français se fixe pour mission pédagogique de donner aux élèves une éducation leur permettant de parvenir à une maturité dans le jugement personnel et d'agir en toute responsabilité dans un cadre international.
- I.4 La mission particulière du Lycée Français, où la langue véhiculaire est le français, est de faciliter l'accession aux cultures française et allemande par un enseignement commun aux élèves allemands, français et ressortissants de pays tiers, dans une perspective européenne.

Il ressort de l'évidence qu'un tel objectif présuppose la collaboration des élèves, des parents, des professeurs, de la direction et des membres de l'administration.

- I.5 En conséquence, le Lycée Français adopte le règlement intérieur suivant :

II . RÈGLEMENT INTÉRIEUR

II.1 Horaire

II.1.1 Les cours sont dispensés du lundi au vendredi selon les horaires ci-dessous :

1 ^{ère} période	8.00 h – 8.45 h	1 ^{ère} interclasse	5 minutes
2 ^{ème} période	8.50 h – 9.35 h	1 ^{ère} récréation	15 minutes*
3 ^{ème} période	9.50 h – 10.35 h	2 ^{ème} interclasse	5 minutes
4 ^{ème} période	10.40 h – 11.25 h	2 ^{ème} récréation	15 minutes
5 ^{ème} période	11.40 h – 12.25 h	3 ^{ème} interclasse	5 minutes
6 ^{ème} période A	12.30 h – 13.15 h	pause de midi	45 minutes
6 ^{ème} période B	13.10 h – 13.55 h	pause de midi	45 minutes
7 ^{ème} période	14.00 h – 14.45 h	4 ^{ème} interclasse	5 minutes
8 ^{ème} période	14.50 h – 15.35 h	5 ^{ème} interclasse	5 minutes
9 ^{ème} période	15.40 h – 16.25 h	6 ^{ème} interclasse	5 minutes
10 ^{ème} période	16.30 h - 17.15 h		

* Le dernier jour de cours, lorsqu'il y a distribution des bulletins, la récréation est réduite à 5 minutes (parce que les cours se terminent après la 3^{ème} période).

L'établissement peut être ouvert le samedi de 8h à 13h pour accueillir :

- les élèves subissant des sessions de rattrapage de devoirs ou examens
- les élèves mis en retenue

II.1.2 Si 5 minutes après le début prévu de son heure de cours, le professeur ne s'est pas encore présenté, il appartient au délégué de classe de prévenir le secrétariat.

II.2 Absences et retards

II.2.1 La fréquence scolaire, l'assiduité et la ponctualité sont obligatoires. Un contrôle est fait au début de chaque heure de cours ou d'étude sous la responsabilité de l'adulte qui en a la charge.

Toute absence doit être excusée le jour même par courriel ou par téléphone et régularisée par courriel dans ce dernier cas. Toute prolongation d'absence doit également être excusée par courriel.

Tout retour anticipé de l'élève au lycée doit être signalé par courriel.

Une absence, non excusée ou insuffisamment justifiée, lors de la première heure d'enseignement (dans l'emploi du temps de l'élève) de la journée ou de l'après-midi est considérée comme une période d'absence ET comme un retard-journée. Cette absence relève donc à la fois du règlement des absences et des retards.

Toute absence non excusée sera considérée comme telle et figurera sur les bulletins semestriels.

Les élèves de Première et Terminale absents le jour d'une Klausur devront présenter un certificat médical dans les trois jours sans compter le week-end.

En cas de " maladie soudaine ", de rendez-vous médicaux prévus ou imprévus, aucun élève n'est autorisé à quitter l'établissement, d'une part sans être passé par le bureau de la C.P.E. ou de la Vie Scolaire, d'autre part sans une autorisation écrite, signée par les représentants légaux ou leurs substituts ou par l'élève lui-même, s'il est majeur.

II.2.2 Toute demande d'autorisation d'absence à titre exceptionnel doit être obligatoirement sollicitée par écrit par les représentants légaux ou leurs substituts, ou par l'élève lui-même s'il est majeur. Elle est à soumettre à l'approbation du chef d'établissement au plus tard 8 jours avant la date prévue pour cette absence. En cas d'absence imprévisible à court terme, le délai peut être réduit.

La direction se réserve le droit de ne pas accepter les excuses présentées et de demander la présentation d'un certificat médical en cas de maladie.

Conformément aux dispositions de la loi scolaire berlinoise, (voir III.4 ligne 5 Mesures disciplinaires) peuvent être rayés des effectifs de l'établissement, les élèves n'étant plus soumis à l'obligation scolaire (à savoir dix années de scolarité) qui ont manqué les cours sans excuse valable :

- plus de 10 fois en 2 mois
- plus de 14 fois en 6 mois.

Ces dispositions s'appliquent aussi dans les cas où l'autorisation n'a pas été accordée ou quand les raisons invoquées n'ont pas été admises par la direction.

Si un élève est exclu définitivement de l'Etablissement, il ne pourra être réinscrit au Lycée Français ultérieurement.

Les retards sont notés par le professeur sur les fiches d'appel. Est en retard un élève qui arrive dans la salle de classe après que la sonnerie a retenti.

Aucun élève ne peut et ne doit être accepté en cours ou en étude s'il n'a pas justifié son retard au bureau de la C.P.E. ou de la Vie Scolaire, sauf pour les retards à 8h00, pour lesquels ils doivent directement se rendre en cours. Tout retard doit rester exceptionnel.

En cas de retards répétés, les sanctions suivantes seront prises :

5 retards	retenue
8 retards	avertissement
12 retards	mise en garde.

Une exclusion temporaire des cours peut également être formulée.

Ce dispositif concerne tant les élèves de l'administration française que de l'administration allemande.

II.2.3 Les élèves exemptés d'éducation physique ou qui, momentanément, ne peuvent pratiquer un sport, doivent rester sur le lieu où le cours est donné, à moins que le professeur n'accorde l'autorisation d'absence aux intéressés, si le cours est situé en première ou en dernière période. En cas d'absences répétées, un certificat médical sera réclamé à l'élève. Pour plus de précisions, se reporter aux décisions du conseil de matière « Sport ».

II.3 Comportement à l'intérieur des locaux

II.3.1 Les membres de la communauté du Collège Français sont tenus de se comporter de manière à n'importuner quiconque, ni à nuire en aucune façon. Pour cette raison, tout comportement risquant d'importuner autrui et de

présenter un danger est interdit et sanctionné en conséquence (par exemple trottinettes, jeux de ballon ...)

- II.3.2 Il est interdit de manger et de boire, ainsi que de mâcher du chewing-gum pendant les heures de cours. Les téléphones portables et les appareils électroniques sont autorisés dans l'établissement, mais doivent impérativement être éteints avant d'entrer en cours. L'infraction à cette règle entraîne la confiscation du téléphone ou de l'appareil électronique dont la restitution n'est possible que sur lettre des parents.

Tous les élèves sont collectivement responsables du maintien de la propreté et de l'ordre, non seulement dans les salles de classe, dans le gymnase, dans les couloirs, sur les paliers et à la cantine etc., mais également dans la cour de récréation, sur le parvis, la terrasse et sur le terrain de sport. Par ailleurs, il est strictement interdit d'apporter des bouteilles de verre sur le terrain de sport et d'y laisser des déchets. Les élèves sont aussi tenus d'utiliser correctement le matériel.

Toute dégradation délibérée imputable à un élève entraîne la responsabilité civile de ce dernier ou de ses représentants légaux, selon les réglementations légales.

Une tenue vestimentaire correcte s'impose.

- II.3.3 Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement.

La possession d'alcool et de drogues est interdite dans l'établissement. Afin de protéger les élèves non concernés, au moindre soupçon de consommation de drogue ou de deal, toutes les mesures éducatives et disciplinaires à disposition pourront être mises en oeuvre.

II.4 Organisation de la vie scolaire en dehors des cours réguliers

- II.4.1 Pendant les grandes récréations, les élèves du CM2 à la Troisième quittent les salles de classe (qui sont fermées à clé). Ils sortent dans la cour ou sur le terrain de sport. Leur présence dans le bâtiment est tolérée.
- II.4.2 Si l'emploi du temps d'un élève (de la classe CM2 à la Troisième comprise) comporte des périodes libres durant la matinée, l'élève doit se rendre dans la salle d'études (ouverte de 8.00h à 13.15h) ou au Centre de Documentation et d'Information, s'il y est autorisé par le / la surveillant(e). Si un professeur est absent, les élèves concernés suivent les indications du planning de remplacements.
- II.4.3 Réglementation à l'heure du déjeuner (périodes 6A / 6B)
Les 1^{er} et 2^{ème} étages sont strictement réservés aux cours. Les élèves du CM2 à la Troisième sont autorisés à séjourner sur les paliers du rez-de-chaussée et du sous-sol.
Les élèves du second cycle sont autorisés à séjourner sur ceux des 3^{ème} et 4^{ème} étages, à l'exception du couloir desservant les salles de biologie.
- II.4.4 Dès la fin des cours, les élèves doivent quitter l'établissement. Toutefois, dans certains cas, et sur demande explicite, ils peuvent être autorisés à rester dans l'établissement.

II.5 Sortie de l'établissement

II.5.1 Les élèves de Seconde, Première et Terminale sont autorisés à sortir de l'établissement en dehors de leurs heures de cours.

II.5.2 Les élèves de 3^{ème} sont autorisés à sortir pendant les pauses-déjeuners.

Il est strictement interdit de sortir à tous les autres élèves de toutes les autres classes (CM2 à 4^{ème} incluse) et ce, à tout moment de la journée.

L'établissement décline toute responsabilité envers les élèves sortis des locaux sans autorisation.

II.6 Sécurité dans l'établissement

II.6.1 En cas d'incendie, le signal d'alarme doit être immédiatement déclenché, et la procédure suivante respectée :

Dès que le signal retentit, tous les élèves se rendent en groupes, accompagnés de leurs professeurs par la voie qui paraît la moins dangereuse et la plus rapide, vers la partie du terrain de sport indiquée par les affiches qui se trouvent dans les salles.

Les ascenseurs ne doivent en aucun cas être utilisés.

Le professeur aura quitté en dernier la salle de classe dont les fenêtres et les portes auront été fermées, mais non à clé. Chaque professeur s'assure qu'aucun élève ne reste à l'intérieur des pièces annexes ou sur le parcours d'évacuation. Parvenu au lieu de rassemblement sur le terrain de sport, il contrôle à nouveau l'effectif de ses élèves et en rend compte au membre de la direction présent.

En cas de péril imminent, les vêtements et autres objets personnels se trouvant dans la salle de classe doivent être abandonnés.

Dans l'éventualité d'un incendie se déclarant pendant une récréation, il convient de se rendre directement sur le lieu de rassemblement.

Toutes ces opérations doivent se dérouler dans le calme et l'ordre.

II.6.2 Les dispositifs d'alarme et de sécurité de l'établissement jouent un rôle d'intérêt vital : en conséquence, toute dégradation volontaire, tout usage abusif, seront sanctionnés par une mesure disciplinaire.

II.7 Divers

II.7.1 En cas d'accident ou de maladie, l'élève concerné est immédiatement accompagné au secrétariat par un élève de sa classe dans la mesure où son état le permet. Lorsqu'un élève mineur est malade ou accidenté, l'administration en informe les parents en premier lieu puis les personnes autorisées. Les parents peuvent venir chercher leur enfant, ou, conformément à une autorisation écrite donnée par les parents à la rentrée, l'enfant peut se rendre seul au domicile. Dans le cas contraire, les élèves ne sont pas autorisés à quitter l'établissement. Ils doivent attendre la fin de leur journée de cours habituelle. Les élèves majeurs malades ou accidentés qui souhaitent rentrer chez eux doivent le signaler à l'administration.

Si l'état de l'élève le nécessite, l'administration demande la prise en charge de l'élève mineur ou majeur par les secours d'urgence ou fait transporter l'élève à l'hôpital et prévient ses parents ou le responsable.

II.7.2 Dans le cadre de la liberté d'opinion et de la presse garantie par les droits fondamentaux, les élèves ont le droit de publier et de diffuser des journaux d'élèves.

Aucune censure ne peut avoir lieu.

Les journaux d'élèves regroupent les productions écrites ainsi que les médias sonores, visuels et électroniques, qui sont publiés par les élèves pour les élèves d'une ou plusieurs écoles ; elles ne relèvent pas de la responsabilité de l'école.

Toutefois, la direction peut interdire la diffusion de la publication dans l'établissement d'un journal d'élèves, au cas où le contenu serait contraire aux dispositions légales, présenterait un caractère injurieux ou diffamatoire, ou un cas d'atteinte grave aux droits d'autrui ou à l'ordre public et si le Conseil d'Établissement n'a pas pu ou n'est pas parvenu à temps à régler le différend.

II.7.2 Tout affichage est subordonné à l'autorisation préalable de la direction. De même les journaux d'élèves doivent lui être soumis avant publication.

II.7.3 Pour utiliser le Centre de Documentation et d'Information (CDI) ou l'internet, il y a lieu de se conformer au règlement affiché.

II.7.4 L'utilisation de l'ascenseur est interdite aux élèves pendant toute la journée, sauf autorisation exceptionnelle.

III **MESURES ÉDUCATIVES ET DISCIPLINAIRES**

III.1 Généralités

III.1.1 Les élèves disposent d'un « Carnet de l'élève » (1). Ce livret contient l'ensemble des informations essentielles relatives à l'année scolaire en cours : noms des membres de l'équipe éducative, notes, attitude, absences et retards, informations et communications diverses. Il précise les règles relatives aux absences lors de devoirs surveillés ou à un retard dans la remise d'un devoir maison pour les classes de seconde, première et terminale. Le carnet est le support de mesures éducatives ou disciplinaires et permet le suivi régulier de l'élève entre autres, par le professeur principal ; de ce fait, les élèves doivent toujours l'avoir avec eux ; leurs représentants légaux sont invités à le consulter régulièrement.

Les représentants légaux, les professeurs et l'administration s'engagent à privilégier le carnet de l'élève comme support de communication.

(1) il en existe deux versions, l'une pour les classes du CM2 à la Seconde, l'autre pour les élèves de Première et de Terminale.

Chaque élève se doit par son comportement d'apporter son concours à l'œuvre formatrice et éducative du « Lycée Français » pour les motifs exposés dans le préambule et donc de n'entraver ni le rythme des études de ses condisciples, ni le bon fonctionnement de l'établissement.

III.1.2 Les élèves dont le comportement ne correspondrait pas à ces principes s'exposent par conséquent à des mesures éducatives ou disciplinaires prévues aux sections 2 à 4 du chapitre III du règlement intérieur.

III.1.3 Le choix des mesures et leur application doivent toujours tenir compte de la gravité du manquement constaté.

III.1.4 Lors du bilan semestriel, le conseil de classe étudie, non seulement les résultats scolaires de l'élève, mais également son comportement au sein de la communauté éducative.

Le conseil de classe peut s'appuyer sur le Carnet de l'élève.

La situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement peut être examinée par la « commission éducative » (voir annexe).

III.2 Mesures éducatives générales

III.2.1 Les membres de l'équipe éducative décident de la mesure éducative la plus juste à prendre au vu de la situation donnée, ainsi que de l'âge et de la personnalité de l'élève et ce, dans le cadre de leur responsabilité éducative et le respect du principe de proportionnalité.
Les représentants légaux doivent être informés de manière appropriée du choix de la mesure éducative.

III.2.2 Face à des infractions légères et ponctuelles aux dispositions du paragraphe III.1.1 et en cas de conflits, l'école mettra en œuvre des mesures avant tout éducatives. Pour régler des conflits éducatifs, toutes les personnes concernées ainsi que les représentants légaux doivent être associés.

III.2.3 Parmi les mesures à prendre lors de conflits ou de perturbations de la classe, il y a des mesures éducatives générales :

Un membre de l'équipe éducative pourra :

- s'entretenir avec l'élève
- demander à l'élève des explications sur son comportement
- informer l'élève sur le caractère négatif de son comportement
- inviter l'élève à présenter des excuses ou à offrir une réparation pour les dommages causés
- imposer à l'élève une tâche d'intérêt collectif, par exemple :
nettoyage de la salle de classe, d'un ou plusieurs étages, de la cour, du terrain de sport et du parvis.

Le Carnet de l'élève conserve la trace de ces mesures. Il ne s'agit pas de sanctions : la trace écrite doit favoriser la prise de conscience de l'élève et lui permettre de devenir plus responsable.

La multiplication des remarques doit amener les représentants légaux à prendre contact avec le professeur principal ou un autre membre de l'équipe éducative.

III.2.4 Toute mesure qui, par sa nature et les suites qu'elle comporte, dépasse le cadre de l'établissement, nécessite la consultation préalable des représentants légaux.

III.3 Mesures éducatives particulières

Dès lors que les mesures éducatives générales sont restées sans effet, les sanctions suivantes peuvent être prises :

III.3.1 **Retenues** : les représentants légaux doivent être avertis à temps et par écrit de la retenue.

III.3.2 **Avertissement** inscrit dans le Carnet de l'élève « Retenues et avertissements » et de plus notifié par courrier aux représentants légaux.

III.3.3 **Exclusion** temporaire d'une période de cours : cette mesure doit demeurer exceptionnelle. L'élève est alors envoyé dans le bureau du CPE ou de la vie scolaire, avec un travail à effectuer.

III.3.4 **Mise en garde** prononcée par le professeur, en particulier lorsqu'un élève aura perturbé de façon répétée ou inadmissible le déroulement normal du cours, lorsqu'il aura dégradé volontairement le matériel ou aura nui par son comportement à la communauté scolaire.

La mise en garde est notifiée par courrier aux représentants légaux. Il implique automatiquement la convocation des parents.

Un élève, averti deux fois au cours du même semestre, verra son mauvais comportement sanctionné par une mise en garde, en cas de récurrence au cours du même semestre.

Au-delà de 3 mises en garde dans une même année scolaire, un conseil de classe extraordinaire est convoqué et pourra prononcer un blâme.

III.4 Mesures disciplinaires

III.4.1 Dès lors que les mesures éducatives sont restées sans effet, des mesures disciplinaires peuvent être prises dans le respect du principe de proportionnalité, lorsque des élèves perturbent le déroulement des cours et la mission éducative ou le fonctionnement de l'établissement de façon durable ou mettent en danger des personnes impliquées dans la vie scolaire,

1. en manquant à leurs obligations selon le § 46 de la loi scolaire du Land de Berlin (participation aux manifestations scolaires) ou contre tout autre règlement légal, ou
2. en ne suivant pas les ordres de la direction, d'un professeur ou de tout autre membre de l'équipe éducative, ou en ne respectant pas les décisions des différentes instances qui instaurent ces règles en assumant leur tâche.

Une absence répétée et inexcusée des cours est à considérer comme une perturbation significative de la mission réglementaire d'enseignement et d'éducation (voir II.2.4)

III.4.2 Avant l'application d'une mesure disciplinaire, l'élève et son représentant légal doivent être entendus.

Les mesures disciplinaires envisagées doivent être appropriées, compte tenu de la nature, de la gravité et des conséquences du manquement disciplinaire ; cela inclut également l'appréciation des motifs d'absence d'un élève.

Les mesures disciplinaires sont les suivantes :

1. **le blâme**

Cette mesure disciplinaire est prononcée par le conseil de classe présidé par le chef d'établissement.

2. **l'exclusion des cours et de certaines activités scolaires ou périscolaires pour une durée maximale de dix jours**

Cette mesure disciplinaire est prononcée par le conseil de classe sous la présidence du chef d'établissement

3. **l'affectation dans une classe parallèle** ou dans un autre groupe de cours
 Cette mesure disciplinaire est prononcée par l'Assemblée plénière des enseignants.

4. **l'affectation dans un autre établissement** ayant le même profil scolaire (suivant la définition de la loi scolaire berlinoise).

5. **l'exclusion de l'établissement fréquenté**, lorsque l'élève n'est plus soumis à l'obligation de scolarité.

Les mesures n° 4 et n° 5 ne peuvent être appliquées que lors d'un manquement grave et répété d'un élève ; elles doivent en général être précédées d'un avertissement écrit.

Les mesures disciplinaires n° 4 et n° 5 sont prises par les autorités scolaires de l'arrondissement ; au préalable, le conseil d'établissement doit être entendu.

III.4.3 En cas d'urgence, le chef d'établissement peut à titre provisoire prendre des mesures disciplinaires (n° 2 ou n° 3) jusqu'à ce qu'une décision selon le § III.4.2 soit prise, s'il n'est pas possible d'assurer autrement une vie scolaire normale. Un recours en opposition ou en annulation n'a pas d'effet suspensif.

III.4.4 Toute demande de mesure disciplinaire doit être soumise à l'approbation du chef d'établissement, avant d'être déposée auprès des instances concernées.
